

Grenoble, le 2 décembre 2009

L'Inspectrice d'académie  
Directrice des services départementaux

à

Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs départementaux de l'Education nationale  
et  
Mesdames et Messieurs  
les Directeurs d'école

Inspection académique  
de l'Isère

Division  
Pole pédagogique  
CPD EPS

Affaire suivie par  
K Lemasson

Téléphone  
04 76 74 78 19

Adresse  
Cité administrative  
Rue Joseph Chanrion  
38032 Grenoble Cedex

Ouverture au public :  
du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 17h

**OBJET : Sorties natation dans les écoles élémentaires et maternelles - Taux d'encadrement.**

*Réf. : Art. L 312-3 et 363-1 du Code de l'Education*

*Circulaires : n° 97-178 du 18 septembre 1997, sur la surveillance et la sécurité des élèves lors des sorties scolaires, n°2004-139 du 13/07/2004 et 2004-173 du 15/10/2004 sur l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré.*

Plusieurs d'entre vous ont interrogé les conseillers pédagogiques et techniques EPS 1er degré, au sujet de l'encadrement des activités aquatiques et de natation dans le 1er degré.

Sur ces questions, je vous invite à vous reporter à la circulaire n°2004-173 du 15/10/2004 visée en référence, laquelle prévoit les taux d'encadrement suivants :

			Total	
<b>Maternelle</b>	L'enseignant		2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles <b>pour une classe</b>	3
<b>Elémentaire</b>	L'enseignant		1 adulte agréé, qualifié ou bénévole, pour une classe	2
<b>Classes multicours</b> (maternelle+élémentaire)	Effectif > 20	L'enseignant	2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles <b>pour une classe</b>	3
	Effectif < 20	L'enseignant	1 adulte agréé, qualifié ou bénévole, pour une classe	2
<b>Classes à faibles effectifs (&lt; 12)</b>	Taux d'encadrement fixé localement par l'inspecteur d'académie, après avis des conseillers techniques et pédagogiques			

**Pour les classes à faibles effectifs**, dont le taux d'encadrement relève d'une décision de l'inspecteur d'académie, en application de la circulaire n°2004-1763 du 15 octobre 2004, j'ai pris la décision de fixer le **taux d'encadrement** à :

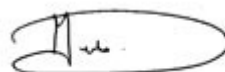
- écoles maternelles : l'enseignant et 1 adulte agréé
- écoles élémentaires : l'enseignant seul

En ce qui concerne les **groupes constitués d'élèves venant de différentes classes**, la circulaire et le décret s'en tenant à la notion de classe, les taux d'encadrement sont à prévoir sur les bases suivantes :

- écoles maternelles : Au delà du seuil académique d'ouverture d'une classe, prévoir en plus de l'enseignant et des 2 adultes agréés qualifiés ou bénévoles, un adulte agréé supplémentaire par tranche de 8 élèves (voir tableau ci-dessous).
- écoles élémentaires : Au delà du seuil académique d'ouverture d'une classe, prévoir en plus de l'enseignant et de l'adulte agréé qualifié ou bénévole, un adulte agréé supplémentaire par tranche de 10 élèves (voir tableau ci-dessous).

<b>Maternelle</b>	Jusqu'à 32 élèves	Un enseignant	2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles	3
	Entre 33 et 40 (32+8)	Un enseignant	3 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles	4
	Entre 41 et 48 (40+8)	Un enseignant	4 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles	5
<b>Élémentaire</b>	Jusqu'à 27 élèves	Un enseignant	1 adulte agréé, qualifié ou bénévole, pour une classe	2
	Entre 28 et 37 élèves	Un enseignant	2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles, pour une classe	3
	Entre 38 et 47 élèves	Un enseignant	3 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles, pour une classe	4
<b>Classes multicours</b> (maternelle+ élémentaire)	Appliquer les taux d'encadrement de l'école maternelle			

Par ailleurs, les activités physiques et sportives étant obligatoires, il convient de rappeler que tous les élèves d'une même classe, sauf avis médical contraire, sont tenus d'y participer.



Monique LESKO